



## **Aide à l'enfance du Burkina Faso**

Association humanitaire avec l'Afrique, à but non lucratif loi de 1901 enregistrée sous le n° W353003372 à la Préfecture de Rennes

Association **Tidaani** 52, rue Pablo Neruda 35700 RENNES Tel : 06 81 21 01 92

Courriel : info@tidaani.org Web : www.tidaani.org

# **STATUTS**

## **Article 1 – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**TIDAANI** Association humanitaire d'aide à l'enfance vulnérable au Burkina Faso

## **Article 2 – OBJET**

L'association Tidaani a pour objet :

- d'assurer la scolarisation, la formation, l'alimentation, les soins et leurs suivis aux enfants parrainés à travers les structures auxquels ils appartiennent et en partenariat avec nos correspondants burkinabés.
- d'assurer la mise en place de projets locaux de développement pour participer en partie au financement des actions de l'association.

## **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au : 52 rue Pablo Neruda 35700 RENNES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4- DUREE**

Sa durée est illimitée.

## **Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée des personnes physiques et personnes morales suivantes :

- Les membres adhérents à jour de leur cotisation (les parrains sont adhérents).
- Les associations adhérentes à jour de leur cotisation (chaque association est représentée par un membre désigné par son Conseil d'Administration)
- Les membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services reconnus et signalés à l'association.
- Les membres bienfaiteurs

Elles doivent être agréées par le Conseil d'Administration qui fixe le montant des cotisations.

Tous les membres sont bénévoles.

## **Article 6 – ADMISSION**

Toutes personnes ayant l'esprit de solidarité correspondant aux objectifs de l'association, peuvent en faire partie, le Conseil d'Administration se réserve le droit.

## **Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par décision du Conseil d'administration en cas de :

- décès
- démission
- non-paiement de la cotisation ou du parrainage à la date prévue.
- faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

## **Article 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons, les apports de toutes personnes désireuses de soutenir l'association et les projets définis
- toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.
- les produits de toutes manifestations ou opérations commerciales
- le montant des cotisations et des parrainages.

## **Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de 20 membres maximum.

Le conseil sera renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont déterminés par tirage au sort.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale (voir article 11 à 13).

Les décisions sont prises autant que possible par consensus ou sinon à la majorité simple des membres calculée sur le nombre d'élu(e)s présent(e)s ou représenté(e)s.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le vote par procuration est accepté dans la limite de deux procurations par membre électeur.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération mais peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont supportés dans l'intérêt de l'association après approbation du conseil d'administration

Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 10 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit un bureau parmi ses personnes physiques, composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(es)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- De responsables de commissions

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et rend compte au Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci est réuni.

Le rôle du président(e) :

- Il (Elle) est le représentant légal de l'association, c'est-à-dire qu'il représente l'association à l'égard des tiers, devant la justice ;
- Il (Elle) anime l'association, coordonne les activités ;
- Il (Elle) assure les relations publiques, internes et externes ;
- Il (Elle) dirige l'administration de l'association : signature des contrats...
- Il (Elle) fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Le rôle du (des) vice président (s)(es) :

Il (s) elle (s) assistent le président dans ses tâches et le remplace si nécessaire.

Le rôle du trésorier (e) :

Il (Elle) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il (Elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il (elle) rend compte de sa mission. Dans un souci de transparence il (elle) doit rendre compte régulièrement de sa gestion.

Le rôle du secrétaire :

Il (Elle) tient la correspondance de l'association. Il (Elle) est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration. Il (Elle) peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, ...

Le rôle des responsables de commissions :

Ils assurent la gestion et l'animation des commissions dont ils ont la responsabilité.

## **Article 11 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

Elle est composée :

- des membres d'honneur, invités et membres bienfaiteurs qui participent aux délibérations mais n'ont qu'une voix consultative lors des votes.
- des membres adhérents et des représentants des associations adhérentes à jour de leur cotisation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux procurations par membre.

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective de la moitié des membres plus un, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par courrier électronique ou par lettre

individuelle, envoyé au moins 30 jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective.

Il est tenu procès verbal des séances.

### **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

L'Assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret ou à main levée des membres du conseil d'administration sortant.

### **Article 13 – AFFECTATION DES RESSOURCES**

Après avoir entendu les différents rapports, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des voix sur l'utilisation des ressources, conformément aux objectifs de l'association, c'est-à-dire à l'action humanitaire sur le Continent Africain, notamment dans les domaines définis par l'article 2.

### **Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

### **Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut être modifié sur décision du bureau, approuvé par le conseil d'administration.

### **Article 16 – DISSOLUTION**

. La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Rennes, le 28 juin 2018  
La Présidente : Véronique COSSON

Le Secrétaire : Christophe BARROIS